



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CIMETIÈRE
-
VILLE
D'ERQUINGHEM-LYS**

SOMMAIRE

PREAMBULE

- I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- II. POLICE DES LIEUX, HORAIRES ET COMPORTEMENTS
- III. AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENTS
- IV. DROIT À SÉPULTURE ET AFFECTATION DES TERRAINS
- V. CONCESSIONS FUNÉRAIRES : CRÉATION, DURÉE, TRANSMISSION, ENTRETIEN
- VI. OPÉRATIONS FUNÉRAIRES : AUTORISATIONS, DÉLAIS, EXHUMATIONS
- VII. TRAVAUX : AUTORISATIONS, EXÉCUTION, DIMENSIONS
- VIII. REPRISE DES CONCESSIONS
- IX. ESPACE CINÉRAIRE (COLOMBARIUM, CAVURNES, JARDIN DU SOUVENIR)
- X. MONUMENTS MENAÇANT RUINE (PROCÉDURE DE PÉRIL)
- XI. DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES

PREAMBULE

Fondements juridiques :

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants, et L.2223-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-2-i ;
- Considérant qu'un cimetière communal est un ouvrage du domaine public destiné à la mise à disposition des lieux de sépulture et à l'exercice d'un service public funéraire.

Objet :

Le présent règlement fixe les conditions d'accès, d'occupation, d'entretien et de police du cimetière communal, y compris de l'espace cinéraire (columbarium, cavurnes, jardin du souvenir).

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Destination du cimetière

Le cimetière communal, dépendant du domaine public de la commune, a pour finalité d'accueillir les inhumations et les opérations funéraires dans le respect de la dignité des défunts, de l'ordre public, de l'hygiène et de la salubrité.

Article 2 - Formalités préalables à toute inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans :

1. la déclaration du décès, dans les délais légaux (24 heures hors dimanches et jours fériés) ;
2. la production du certificat médical de décès, précisant – en particulier - si le défunt est porteur d'un appareil contenant une pile (stimulateur cardiaque, défibrillateur, pompe physiologique, etc.).
3. l'acte de décès ;
4. l'autorisation municipale de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil du lieu de décès ;
5. un **pouvoir** (mandat donné à une société de Pompes Funèbres) signé par la famille précisant : identité et coordonnées du demandeur, lien avec le défunt, date et heure souhaitées de l'inhumation.

Sur cette base, le **permis d'inhumer** est délivré par le Maire (ou son délégataire) et mentionne l'identité du défunt, la date et l'heure de l'inhumation, l'emplacement et le type de sépulture (terrain commun ou concession).

Article 3 - Registre et plan du cimetière

Des registres tenus par le service cimetière mentionnent pour chaque sépulture : identité et domicile du défunt, rangée, numéro de fosse, dates et lieux de décès et d'inhumation, durée et numéro de la concession, mouvements funéraires, nombre de places occupées et disponibles. Un plan à jour distingue l'ancien cimetière, le nouveau cimetière, le cimetière paysager, le columbarium, le jardin du souvenir, les rangées et numéros.

II. POLICE DES LIEUX, HORAIRES, COMPORTEMENTS

Article 4 - Pouvoirs du Maire

Le Maire assure la **police des funérailles et des cimetières** : maintien de l'ordre et de la décence, modalités d'inhumation/exhumation, sans discrimination liée aux croyances, cultes ou circonstances du décès.

Article 5 - Horaires d'ouverture

- **Été (21 mars → 20 septembre)** : du lundi au vendredi 7h45-19h00 ; samedis, dimanches et jours fériés 9h00-19h00.
- **Hiver (21 septembre → 20 mars)** : du lundi au vendredi 7h45-17h30 ; samedis, dimanches et jours fériés 9h00-17h30. Les opérations funéraires s'effectuent **pendant les heures d'ouverture** et **avant la tombée de la nuit**.

Article 6 - Comportement et interdictions générales

Toute personne doit se comporter avec **décence et respect**. Sont **interdits** :

- l'accès des animaux (sauf chiens guides) ;
- cris, disputes, démarchage et publicité ;
- affichage sur murs et à l'intérieur ;
- escalade de clôtures, traversée des carrés, montée sur monuments ;
- coupe/arrachement de végétaux sur des sépultures d'autrui ;
- dépôts hors des emplacements dédiés ;
- photographies / films sauf autorisation municipales pour les prises de vue à usage patrimonial ou scientifique ;
- plantations non autorisées.

Les contrevenants peuvent être **expulsés**.

Article 7 - Vols et dégradations

La commune assure la surveillance générale. Elle ne saurait être tenue responsable des **vols**. Toute personne suspectée d'emporter des objets funéraires sans titre sera signalée à l'autorité compétente.

Article 8 - Circulation et stationnement

La circulation des véhicules est **interdite**, sauf :

- fourgons funéraires ;
- véhicules municipaux techniques ;
- véhicules d'entreprises funéraires/marbriers pour transport de matériaux ;
- véhicules d'organismes habilités pour le service extérieur ;
- véhicules de particuliers autorisés (invalidité, certificat médical), **aux jours/heures fixés** par la mairie.

Vitesse maximale : **3 km/h**. Stationnement **limité au strict nécessaire**. Interdiction en cas de pluie/gel/neige (hors véhicule des sociétés de pompes funèbres).

Article 9 - Renaturation et interdiction des produits phytosanitaires

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune n'utilise **aucun produit phytosanitaire** dans le cimetière et conduit une **politique de renaturation** (végétalisation des interstices, prairies fleuries, paillage, gestion différenciée).

Il est **strictement interdit** aux usagers et visiteurs d'employer des produits phytosanitaires.

Intérêt général : réduction de la pollution des sols et des eaux, **préservation de la biodiversité**, **lutte contre les îlots de chaleur**, amélioration du cadre de recueillement et de la sécurité des usagers.

Article 10 - Constats et poursuites

Les **contraventions** au présent règlement (et à ses annexes) sont constatées par la Police municipale et poursuivies devant la juridiction compétente.

III. AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

Article 11 - Équipements obligatoires

- **Clôture** : le cimetière est clos.
- **Terrain commun** : seul mode obligatoire pour la commune.
- **Espaces inter-tombes** (30 cm latéraux et en tête/pieds) : appartiennent au domaine public ; **toutes installations privées y sont interdites** (galets, faux gazon, ornements, etc.). La commune fait cesser toute occupation illégale et remet les lieux en état après mise en demeure écrite (affichage sur place ou courrier) restée sans effet.
- **Ossuaire** : affecté à perpétuité pour les restes exhumés, placés au préalable en reliquaire. En l'absence d'opposition connue du défunt, le Maire peut faire procéder à la crémation des restes.
- **Plantations communales** : réalisées par la commune dans le respect des règles d'aération et de sécurité ; elles ne constituent pas une dépense obligatoire (L.2321-2 CGCT).

Article 12 - Équipements facultatifs

- **Concessions** : selon l'étendue disponible, des terrains peuvent être concédés (L.2223-13 CGCT). Les bénéficiaires peuvent y édifier monuments, tombeaux et caveaux (sauf restrictions propres au cimetière paysager). Des espaces pour urnes peuvent aussi être concédés.
- **Caveau provisoire (d'attente)** : dépôt temporaire possible (édifice cultuel, chambre funéraire, crématorium, domicile familial, caveau d'attente avec accord du propriétaire) pour une durée **maximale de six mois** (autorisations préfectorales/municipales selon le cas).
- **Autres équipements** : points d'eau, bidons

Article 13 - Usage des points d'eau et des containers

Les **points d'eau** et **containers** mis à disposition dans le cimetière sont **exclusivement réservés à l'usage du cimetière**. Tout autre usage (privé, extérieur au cimetière) est strictement **interdit**. Les points d'eau sont fermés en période hivernale.

IV. DROIT À SÉPULTURE ET AFFECTATION DES TERRAINS

Article 14 - Droit à sépulture en service ordinaire

Ont droit à la sépulture en terrain commun :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, même décédées ailleurs ;
- les personnes non domiciliées disposant d'une sépulture familiale dans la commune ;
- les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 15 - Droit à sépulture en concession

La sépulture dans une **concession** communale peut être accordée aux personnes relevant du service ordinaire et, sur autorisation du Maire, à des personnes n'habitant pas la commune.

Article 16 - Personnes dépourvues de ressources

Pour les personnes dépourvues de ressources, le service défini à l'article L.2223-19 CGCT est assuré. La commune prend en charge les frais d'obsèques si nécessaire et choisit l'opérateur funéraire. Le Maire fait procéder à la crémation si le défunt l'avait exprimé.

Article 17 - Affectation des terrains

Les terrains comprennent :

- **Terrain commun** (service ordinaire) : mise à disposition **gratuite** pour 5 ans, en pleine terre ; La délimitation et l'identification de la fosse sont assurées par l'opérateur funéraire, conformément aux prescriptions techniques.
- **Concessions** : sépultures privées en pleine terre, en caveau ou en caverne.

Article 18 - Division et emplacements

Le cimetière est divisé en parcelles affectées à chaque mode d'inhumation (pleine terre, caveaux, caverne). Les emplacements sont désignés par le Maire ou ses agents.

Article 19 - Dispositions spécifiques au terrain commun

En terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière. Exceptions : inhumation conjointe de la mère et de son ou ses enfant(s) mort-né(s) ou décédé(s) en couche, ou d'une fratrie décédée en couche.

Article 20 - Fosse et cercueil (terrain commun et concessions pleine terre)

- En concessions de pleine terre, une fosse peut accueillir **au maximum deux corps**.
- Les intervalles entre fosses sont rectilignes : **30 cm** de chaque côté et **30 cm** en tête et aux pieds (espaces inter-tombes).
- Les inhumations s'effectuent dans l'ordre des emplacements sans « saut » d'alignement.
- Les cercueils sont en bois ou en matériaux autorisés par le ministère chargé de la santé. Les cercueils hermétiques et imputrescibles sont interdits, sauf motif sanitaire.

V. CONCESSIONS FUNÉRAIRES : CRÉATION, DURÉE, TRANSMISSION, ENTRETIEN

Article 21 - Nature juridique

Aux termes du CG3P (L.3111-1), les concessions sont **inaliénables et imprescriptibles**. Il s'agit d'autorisations d'occupation du domaine public, **interdites de vente**.

Article 22 - Catégories

Par durée : concessions **temporaires de** :

- 15 ans,
- 30 ans,
- 50 ans.

Par destination :

- **Individuelle** : au bénéfice d'une personne déterminée ;
- **Collective** : au bénéfice de plusieurs personnes nommément désignées ;
- **Familiale** : vocation à accueillir le concessionnaire, son conjoint/partenaire, ses ascendants/descendants (y compris adoptifs) et alliés ; possibilité d'exclure expressément un ayant-droit ; possibilité d'y admettre une personne liée par des liens d'affection.

Article 23 - Délivrance

La concession est accordée par **arrêté du Maire** (ou délégataire) après dépôt d'une demande auprès du service cimetière (formulaire communal). Les opérateurs de pompes funèbres peuvent être intermédiaires. L'acte précise la durée, l'emplacement et la destination.

Article 24 - Inhumations en concession

Le titulaire (ou les ayants droit) peut faire inhumer une personne de son choix, y compris au-delà de la destination originelle, sous réserve des places disponibles et des règles de police funéraire et de la destination fixée dans le titre de concession et des règles relatives aux ayants droit

Article 25 - Réunions et réductions de corps

Assimilées à des exhumations : requièrent l'autorisation du Maire, à la demande du plus proche parent, via le formulaire communal dédié.

Article 26 - Redevances et tarifs

Les concessions sont accordées contre paiement d'un capital fixé par **délibération du conseil municipal**. Les tarifs sont différenciés selon la durée et la nature.

Taxe de superposition : si prévue par le règlement en vigueur lors de l'octroi, la perception de droits pour les secondes et ultérieures inhumations est légale.

Article 27 - Renouvellement, conversion

- Le renouvellement des concessions temporaires s'effectue **au tarif en vigueur l'année du renouvellement**.
- Le **point de départ** du renouvellement est la **date d'échéance de la concession précédente**, même en cas de paiement postérieur.
- À défaut de paiement, le terrain fait retour à la commune **deux ans** après l'expiration. Pendant ce délai, le droit de renouvellement peut encore être exercé.
- Un **renouvellement anticipé** peut être proposé dans les **cinq années précédant l'échéance au tarif en vigueur l'année du renouvellement**.
- Les concessions sont **convertibles** en durée supérieure ; il est alors déduit du prix la valeur résiduelle du temps restant à courir.

Article 28 - Transmission de la concession

- **Donation entre vifs** : par acte notarié (art. 931 C. civ.) et, le cas échéant, acte de substitution en mairie. Interdite au profit d'un tiers étranger à la famille si la concession a déjà reçu un corps ; possible au profit d'un membre de la famille. Donation **irrévocable**.
- **Legs** : possible par testament ; à un tiers si la concession n'a pas été utilisée ; si déjà utilisée, legs à un membre de la famille.
- **Après décès du concessionnaire sans dispositions** : indivision entre héritiers. Toute décision sur la concession requiert l'accord unanime des indivisaires. Droit d'inhumation selon la règle du « primo mourant » dans la limite des places.
- Une personne morale ne peut recevoir aucun legs ou donation de concession

Article 29 - Construction et travaux sur concession

Sous autorisation municipale, édification de caveaux, monuments et tombeaux (sauf cas particuliers du cimetière paysager où la commune assure la pose). Les travaux sont soumis au **Titre IX** du présent règlement.

Article 30 - Entretien des sépultures (obligations)

Le concessionnaire (ou ayants droit) maintient la sépulture en bon état de propreté, de conservation et de solidité ; informe la commune de toute **changement d'adresse**. Les **plantations privées** (après autorisation du Maire) sont **limitées au terrain concédé** (exclusion stricte des espaces inter-tombes).

Après **mise en demeure restée sans effet 15 jours**, des poursuites peuvent être engagées. En cas de **péril**, la commune fait exécuter d'office aux frais des intéressés.

Article 31 - Rétrocession à la commune

Admise, sous conditions :

1. motivation (acquisition d'une durée plus longue, transfert de corps, conversion columbarium, etc.) ;
2. restitution **libre de tout corps/urne** ;
3. retrait du monument ;
4. prix de rétrocession limité aux **2/3** du prix d'achat (ou prorata temporis pour les concessions temporaires).
5. Rétrocession vide et jamais occupé au prorata temporis

La commune peut refuser une rétrocession notamment pour des raisons opérationnelles liées à l'aménagement du cimetière ».

VI. OPÉRATIONS FUNÉRAIRES : AUTORISATIONS, DÉLAIS, EXHUMATIONS

Article 32 -Autorisation d'inhumer

Toute inhumation dans le cimetière communal est autorisée par le Maire du **lieu d'inhumation**. La volonté du défunt prévaut (loi du 15 novembre 1887) ; à défaut, la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles est identifiée. Le non-respect de la volonté du défunt est pénalement réprimé.

Article 33 - Délais légaux

- Décès en France : inhumation **au plus tôt 24 h** et **au plus tard 6 jours** après le décès (hors dimanches et jours fériés).
- Décès hors métropole/DOM : **6 jours** au plus après l'entrée du corps en France.
- Enquête médico-légale : délai court à compter de l'autorisation du procureur.
- Dérogations possibles par le Préfet.
- **Aucune inhumation les dimanches et jours fériés**, sauf impératif sanitaire dûment justifié.

Article 34 - Ouverture de sépulture : délais opérationnels

- **Demande d'ouverture** (pleine terre, caveau, cavurne) à déposer **au moins 48 heures ouvrées avant l'intervention**.
- **Ouverture au plus tôt 48 heures ouvrées avant l'inhumation** ; la sépulture est **bouchée** (plaques de ciment) jusqu'à la cérémonie.
- Toute fosse en pleine terre est **étayée** et sécurisée (bastaings, barrières).

Article 35 - Documents à présenter au cimetière

Le **permis d'inhumer** délivré par le Maire indique l'identité du défunt, son domicile, le lieu et la date du décès, la date et l'heure de l'inhumation, l'emplacement et le type de concession. Le défaut de présentation est passible des sanctions prévues par le Code pénal.

Article 36 - Exhumations à la demande des familles

Toute exhumation ou ré-inhumation (hors décisions judiciaires) nécessite l'**autorisation préalable du Maire**. La demande est faite par le **plus proche parent** (formulaire communal + justificatifs d'état civil/qualité + preuve de la ré-inhumation). En cas de dissension familiale, seule l'autorité judiciaire peut autoriser.

Article 37 - Exécution des exhumations et hygiène

- Exhumations les jours ouvrés **de 8h00 à 9h00** ; cimetière temporairement fermé.
- Présence des personnes habilitées ; surveillance Police municipale et responsable de site.
- En cas de transfert, le monument doit être **déposé** préalablement (attestation de l'entreprise 48 h avant).
- Les agents utilisent équipements et produits d'**hygiène/désinfection** réglementaires ; les cercueils sont arrosés d'une solution désinfectante avant manipulation ; restes mortels recueillis en **reliquaire**, bois incinérés.
- Si un cercueil est intact : **interdiction d'ouverture**.
- Si détérioré et **plus de 5 ans** depuis le décès : transfert des restes dans un autre cercueil ou reliquaire pour ré-inhumation, crémation, transfert ou dépôt à l'ossuaire.
- Les exhumations peuvent être suspendues pour raisons météorologiques ou de sécurité.

VII. TRAVAUX : AUTORISATIONS, EXÉCUTION, DIMENSIONS

Article 38 - Pose de caveaux/cavernes dans le cimetière paysager

La **pose** est assurée par la commune (via délégation de service). Aucune inhumation n'a lieu dans un caveau/caverne **non achevé**.

Article 39 - Autorisation de travaux

Toute intervention (inhumations, ouvertures de caveaux, semelles, monuments, rénovations, étagères de caveaux, gravures, plaques de columbarium) est **soumise à autorisation** écrite du service cimetière.

- **Dépôt de la demande** : au moins **48 h ouvrées** avant le début des travaux et **au plus tard le jeudi** pour une intervention le lundi suivant ; formulaire communal à l'appui.
- La **clé** du cimetière est retirée **en mairie**. L'identité de ou des personnes sera communiquée en amont
- La demande est signée par le concessionnaire ou un ayant droit (avec preuve de qualité).
- Les travaux sont **limités à 6 jours** à compter de leur commencement.
- Responsabilité pleine et entière des entreprises (y compris sous-traitants) pour les dommages causés.
- Accès des camions après autorisation (PTAC \leq **3,5 t**).

Article 40 - Vide sanitaire (pleine terre)

En l'absence de caveau, un **vide sanitaire minimal de 1 mètre** est respecté entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol.

Article 41 - Travaux obligatoires lors d'acquisition/renouvellement

- **Semelle obligatoire** : matériau non lisse/non poli (sécurité).
- **Construction d'une fausse case ou d'un caveau** si l'état de la sépulture le justifie, avant inhumation en concession non équipée.

Article 42 - Dimensions (pleine terre)

- Fosse 1 place : **L 2,00 m × l 1,00 m × P 1,50 m**
- Fosse 2 places : **L 2,00 m × l 1,00 m × P 2,00 m**

Article 43 - Dimensions (caveaux)

- Caveau 1 place : **L 2,25 m × l 1,00 m × P 1,00 m**
- Caveau 2 places : **L 2,25 m × l 1,00 m × P 1,50 m**

Article 44 - Monuments et limites extérieures

Sur caveaux : **L 2,35 m × l 1,05 m × H 1,10 m**.

Matériaux : pierre dure, marbre, granit, matériaux inaltérables, béton moulé.

Sur cavernes : **L 0,60 m × l 0,60 m × H 0,80 m**. **Stèles obligatoires**, dans les mêmes matériaux.

Aucun dépassement des limites de la pierre tombale n'est admis.

Article 45 - Scellement d'urne sur monument

Le scellement est réalisé de manière à **prévenir le vol** et à garantir la stabilité.

Article 46 - Périodes et horaires de travaux

Hors urgences ou inhumations, travaux **interdits** : dimanches et jours fériés, **Toussaint** et **Rameaux**.

En semaine : travaux **aux heures d'ouverture** du cimetière.

Les travaux précédant la Toussaint doivent être **achevés au 31 octobre**.

Article 47 - Règles de chantier et sécurité

- La commune peut faire **suspendre** tout chantier non conforme (dimensions, emprises).
- Fouilles **protégées** (barrières/obstacles visibles) ; terres évacuées immédiatement (sans ossements).
- Interdictions : déposer matériaux sur sépultures voisines ; déplacer signes funéraires sans autorisation ; utiliser arbres/plantations/allées comme appui ; tailler/scier la pierre **à l'intérieur** du cimetière.
- Approvisionnement **au fur et à mesure** ; propreté des abords ; respect des cortèges funèbres (arrêt des travaux, attitude décente).
- **Dalles de propreté** sur domaine communal : possibles si **bouchardées/flammées** (jamais polies) et **parfaitement alignées**.
- **Outils de levage** : sans appui sur monuments voisins, arbres, bordures.
- Interdiction de laisser du matériel la nuit dans l'allée.

Article 48 - Achèvement et remise en état

À la fin du chantier : évacuation des gravats, nettoyage minutieux, réparation des dégradations, retrait du matériel. Les excavations sont **comblées à la terre damée** (pas de remblai mécanique sur cercueil/reliquaire). Les entreprises informent la commune de l'**achèvement**.

Article 49 - Dépose de monuments

La dépose s'effectue à l'**endroit désigné** par les services techniques ; dépôt **interdit dans les allées**. Les fouilles sont sécurisées et les terres **sorties du cimetière** (sans ossements).

Article 50 - Inscriptions (gravures)

Admis de plein droit : **nom, prénoms, dates de naissance et de décès**. Toute autre inscription nécessite **autorisation du Maire** (avec traduction si texte en langue étrangère).

VIII. REPRISE DES CONCESSIONS

Article 51 - Reprise après échéance

À défaut de renouvellement, le terrain retourne à la commune **deux ans** après l'échéance. La commune informe les familles par tout moyen utile avant reprise matérielle (information, affichage, etc.).

Article 52 - Concessions perpétuelles en état d'abandon

L'**abandon** résulte d'un **défaut d'entretien** caractérisé (délabrement, ronces, arbustes sauvages, etc.). Procédure en **cinq étapes** :

1. **Constat** sur place (Maire ou délégataire, forces de police, ayants droit convoqués par LRAR ou à défaut par affichage, 1 mois avant) ;
2. **Procès-verbal n°1** avec publicité (affichages mairie/cimetière pendant 1 mois renouvelés deux fois, liste tenue à disposition) et **mise en demeure** de remise en état ;
3. **Délai de 1 an** sans entretien constaté contradictoirement → **procès-verbal n°2** et notification ;
4. **Saisine du Conseil municipal** pour le principe de la reprise ;
5. **Arrêté du Maire** prononçant la reprise, publié et notifié ; **un mois** après, reprise matérielle (exhumation des restes vers l'ossuaire ou crémation, enlèvement des monuments/caveaux).

Les éléments déposés relèvent du domaine privé de la commune.

IX. ESPACE CINÉRAIRE (COLOMBARIUM, CAVURNES, JARDIN DU SOUVENIR)

Article 53 - Périmètre

L'espace cinéraire est situé dans le **cimetière paysager** et comprend : **cavernes, columbarium, jardin du souvenir**.

Article 54 - Destination des cendres

Les cendres peuvent :

- être **conservées en urne** (inhumée en sépulture existante, déposée en case de columbarium, ou scellée sur un monument) ;
- être **dispersées au jardin du souvenir** ;
- être **dispersées en pleine nature** (hors voies publiques), dans les conditions légales.

Article 55 - Autorisations et information

- Les opérateurs funéraires **informent** les familles des destinations possibles (R.2223-32-1 CGCT).
- L'**implantation** d'une urne (sépulture, scellement, columbarium) et la **dispersion** au site cinéraire sont **autorisées par le Maire** de la commune du lieu de l'opération.
- Le **retrait/descellement** d'une urne suit la procédure d'**exhumation** (voir Titre VI).

Article 56 - Droit à sépulture des urnes

Les règles du Titre II s'appliquent aux **urnes**.

Article 57 - Columbarium

- Cases destinées au dépôt d'urnes (hauteur d'urne ≤ **30 cm**).
- Dimensions des cases : **L 52 cm × l 41 cm × H 41 cm**.
- Fermeture par **plaque** ; remplacement à la charge des familles.
- **Fleurs naturelles** tolérées lors du dépôt pendant **15 jours** ; pas de dépôt à même le sol hors cérémonies.
- **Soliflore** autorisé en façade (fleur naturelle).
- Inscriptions normalisées : nom, prénom, années de naissance et de décès, croix gravée, godet en bronze ; photo autorisée **6 × 8 cm**.

Article 58 - Cavurnes

- Construction et pose assurées par la **commune** ; capacité **4 urnes** maximum.
- Monuments : dimensions et matériaux selon **Titre VIII**.

Article 59 - Dispositions communes (columbarium & cavurnes)

- **Durée** : 15 ou 30 ans, selon tarifs en vigueur au moment de l'opération.
- **Destination** : familiale, individuelle ou collective.
- **Demande** : selon l'Article 16.
- **Renouvellement** : selon l'Article 20 (tarif de l'année du renouvellement, point de départ à la date d'échéance précédente).

Article 60 - Entretien des monuments sur cavurnes

Stèles **obligatoires** (matériaux nobles/inaltérables).

Entretien, propreté et solidité à la charge du concessionnaire. **Interdiction** de planter arbres/arbustes hors terrain concédé ; les objets d'ornement ne sont autorisés **que sur le monument**.

Article 61 - Reprise après expiration (cases/cavurnes)

En cas de non-renouvellement dans les délais :

- la commune peut reprendre ;
- un procès-verbal est établi avant ouverture de la case
- les cendres sont **exhumées puis dispersées** au jardin du souvenir ;
- l'urne vide devient propriété de la commune **après 1 an et 1 jour** si non réclamée.

Article 62 - Jardin du souvenir

Espace collectif engazonné et arboré, entretenu par la commune, **gratuit**, dédié à la **dispersion** des cendres.

- Demande préalable obligatoire (formulaire, fixation jour/heure).
- Dispersion en présence de la famille et d'un opérateur funéraire.
- En cas de **vent fort** ou condition défavorable, la commune peut **reporter** la dispersion.
- **Aucune autre dispersion** n'est autorisée dans le cimetière.
- Un **totem** reçoit les plaques d'identification (posées par la commune) ; un **registre** nominatif est tenu en mairie.
- Interdits : marcher sur les cendres ; poser soi-même une plaque ; déposer une photo sur les cendres ; délimiter/privatiser l'espace.

Article 63 - Dispersion en pleine nature

En cas de dispersion en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait **déclaration** à la mairie du **lieu de naissance** du défunt (identité, date et lieu de dispersion), pour inscription au registre ad hoc.

X. MONUMENTS MENAÇANT RUINE (PROCÉDURE DE PÉRIL)

Article 64 - Sécurité et procédure

Le Maire assure la sécurité des usagers. En cas de **danger** lié à l'état d'un monument funéraire, il peut mettre en demeure le titulaire/les ayants droit d'exécuter les **réparations** ou la **démolition** (CCH, art. L.511-4-1 et D.511-13 s.).

Procédure contradictoire (constat, observations des titulaires), arrêté assorti d'un **délai ≥ 1 mois**, contrôles d'exécution, et, à défaut, **travaux d'office** ou saisine du juge des référés pour démolition. Les **frais avancés** par la commune sont **recouvrés** comme en matière de contributions directes.

Si le monument est protégé (MH/secteur protégé), l'**avis ABF** préalable est sollicité.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 65 — Consultation

Le présent règlement est consultable **au service cimetière** en mairie et, le cas échéant, sur le site de la commune. Des extraits sont affichés aux **portes du cimetière**.

Article 66 — Abrogation

Sont abrogés **tous règlements antérieurs** relatifs au cimetière d'Erquinghem-Lys.

Article 67 — Exécution

Le Maire et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

- **Annexe 1** : Demande d'octroi de concession (durée, destination, emplacement)
- **Annexe 2** : Demande de renouvellement / conversion (rappel : tarif de l'année du renouvellement ; point de départ = date d'échéance de la concession précédente)
- **Annexe 3** : Demande de réunion / réduction de corps (procédure assimilée exhumation)
- **Annexe 4** : Demande d'exhumation (justificatifs, preuve de ré-inhumation)
- **Annexe 5** : Demande de travaux (délais 48 h ouvrées ; description, plans, matériaux ; entreprise ; durée max 6 jours)
- **Annexe 6** : Demande de dispersion au jardin du souvenir (jour/heure ; opérateur ; mentions totem/registre)
- **Annexe 7** : Déclaration de dispersion en pleine nature (à la mairie du lieu de naissance)
- **Annexe 8** : Rappel « Renaturation & zéro phyto » (charte d'usages, alternatives, zones écologiques, consignes aux familles et entreprises)